

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-455 du 25 Novembre 1988

portant création de la commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés à la Camarade Roslyne AGBOTON,
au guichet de la Banque Béninoise pour
le Développement (BBD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 13 Juillet 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à la Camarade Roslyne AGBOTON en service au guichet de la Banque Béninoise pour le Développement impliquée dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice de ladite banque.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Fortuné Luc Olivier GUEZO, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Vladimir PRUDENCIO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Louis A. CHOUKPIN et Alabi CHITOU, du Ministère des Finances ;
- Lieutenant Salomon ZANKLAN et Adjudant Robert FABADE des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-